## De fratrorum nostrorum consilio ? Les difficultés de gouverner au temps de Boniface VIII\*

Dans le cadre du colloque tenu en novembre de 2016 à Saint-Étienne (*Les officiers et la chose publique dans les territoires angevins (XIIIe-XVe siècle) : vers une culture politique?*) j'ai eu l'occasion de présenter l'opposition des prélats contre le gouvernement de Charles Ier d'Anjou, roi de Hongrie (Formation d'une identite politique et de gouvernement chez les officiers clercs de Charles Ier d'Anjou : Royaume de Hongrie) et ses origines possibles, notamment la formation des corps politiques depuis la fin du XIIIe siècle. Aux marges de ce sujet se dessinait dès lors un autre qui s'inscrit bien dans la thématique des journées d'études proposées. Au fond de cette opposition des prélats au roi se trouve une autre, notamment celle de Boniface VIII et d'une partie de ces cardinaux. Un bon nombre d'eux s'opposait au gouvernement de ce pape dès 1295, surtout les deux Colonna, Jacopo et Pietro qui ont même élaboré un pamphlet tout en relevant le contraste entre la participation traditionnelle des cardinaux dans le gouvernement de l'Église et l'exerce du pouvoir de Boniface VIII. Mais ils n'étaient pas les seuls : des théoréticiens tels que Jean le Moine se sentaient sollicités à se préoccuper du gouvernement équilibré du pape et de ses cardinaux ce qui opposait largement la réalité. La communication que je propose ici aborde ce problématique : les difficultés du gouvernement de Boniface VIII qui a apparemment rompu la tradition de l'équilibre du pape et des cardinaux.

Au 31 mai 1303 Boniface VIII délivra un acte judiciaire solennel (*Spectator omnium*) dans lequel il approuva le droit héréditaire du jeune Charles d'Anjou au trône du Royaume de Hongrie. La décision du pape relevait la juridiction ordinaire, il faisait allusion à l'« office du pouvoir du vicaire » avec une forte référence au « pouvoir divin » et à la « plénitude du pouvoir »¹.

Pourtant, des « conseillers » sont intégrés dans le processus de décision qui eut lieu sous forme d'un consistoire « élargi » composé normalement du pape et de ses cardinaux. Le cas échéant des prélats hongrois ont également pris partie en votant pour la cause de Charles I<sup>er</sup>. Le texte se sert abondamment d'un formule selon lequel un acte consistorial arbitre la cause des candidats au trône du royaume hongrois. De même, quelques années plus tard, quand Clément V a renouvelé l'acte de 1303 de Boniface VIII, il fit allusion à la participation des « nos frères », des quelques prélats hongrois sans avoir mentionné les cardinaux².

Abordons avant tout les prémisses de la disposition pontificale. Les documents qui avaient été délivrés par Boniface VIII en 1298<sup>3</sup> et en 1301<sup>4</sup> et son prédecesseur, Nicolas IV (entre 1288 et 1292)<sup>5</sup> ont un élément commun : ils relèvent tous, sans exception, l'appartenance du royaume

<sup>\*</sup> Les recherches sont soutenues par l'Office National de l'Innovation et de Recherches (NKIFH NN 124763) : « Papal Delegates in Hungary in the XIV<sup>th</sup> Century (1294-1378) – Online Database » et par le Programme d'excellence des institution de l'enseignement supérieur « NKFIH-1150-6/2019 ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Spectator omnium cunctorum prescius rex eternis civitatem Ierusalem ruituram previdens, flevit compassibiliter super illam. Numquid igitur et nos, eius officium vicarie potestatis habentes, fletus arcere possumus mitigare punctionis aculeos, gemitus cohibere, videntes acerbe regni Ungarie collapsi per plurimum dissidia gravia, inculcata frequentius diminutionis incommoda et ruinam taliter imminentem? [...] Nos vero habita super iis cum fratribus nostris examinatione solemni, profunda maxime meditatione pensantes statum prefati regni Ungarie miserabilem et depressum, flebili quidem compassione de plenitudine potestatis, [...] de fratrum nostrorum consilio decernimus, diffinimus, declaramus, et volumus, [...] ». *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, vol. I, éd. Augustinus Theiner, Romae, Typis Vaticanis, 1859, p. 397–399.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Au 7 août 1307 : *Vetera monumenta historica Hungariam*, op. cit., p. 417–421.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Vetera monumenta historica Hungariam, op. cit., p. 382–383.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Vetera monumenta historica Hungariam, op. cit., p. 387–388.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Fraknói Vilmos, *Magyarország egyházi és politikai összeköttetései a római Szent-székkel* [Les relations ecclésiastiques et politiques de la Hongrie et le Siège Apostolique], vol. I, 1000–1417, Budapest, Franklin, 1901, p. 92, 98, 99; *Vetera monumenta historica Hungariam*, op. cit., p. 361–366, 372–375; *Regesta pontificum romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV*, 2 vols., éd. August Potthast, Graz, Akademische Druck- und Verlaganstalt, 1957 (neudruck), nr. 23339; *Les registres de Nicolas IV*, 2 vols., éd. Ernest Langlois, Paris, Ernest Thobin, 1886, nr. 4425, 4426, 7563; Jadin L, « 4. Benvenuto d'Orvieto », in : Alfred Baudrillart et al. (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, vol. 8, Paris, Letouzey et Ané, 1934, col. 289–290, ici col. 290; *Hierarchia catholica medii aevii sive summorum pontificum, S.R.E. cardinalium, ecclesiarium antistitum series*, vol. I, éd. Conrad Eubel, Münster, Libraria Regensburgiana, 1913–1914, p. 242, note nr. 4; Moroni Gaetano, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, vol. XLVIII, Venezia, Tipografia Emiliana, 1848, p. 10–13.

hongrois à la juridiction du Siège Apostolique<sup>6</sup>. Cette idée provient d'une lettre de Grégoire VII adressée au roi hongrois Salomon (1074) dans laquelle le pape constate que le premier roi de Hongrie, Étienne I<sup>er</sup> avait offert son royaume au Siège Apostolique qui constituait par conséquent le patrimoine de St Pierre<sup>7</sup>. Cette idée s'enrichissait d'un nouvel élément au début du XIV<sup>e</sup> siècle. On est toujours dans le context de la succession du pouvoir royal en Hongrie la descendance mâle des Árpádiens s'étant exclipsée avec la disparition d'André III (14 février 1301)<sup>8</sup>. C'est la charte de Boniface VIII du 17 octobre de 1301 qui déclare le droit exclusif de décision du pape. Le roi Étienne I<sup>er</sup> aurait obtenu sa couronne et son royaume du Siège Apostolique – souligne l'acte pontifical – le pape prétenderait du bon droit à décider la querelle de succession qui préoccupait beaucoup les candidats<sup>9</sup>. Cette série des décisions pontificales se concentraient à fournir d'arguments solides de la seule compétence judiciaire des papes dans la « cause hongroise ». Et elles l'ont retrouvait dans l'appartenance du royaume à la juridiction pontificale. La charte susmentionnée de 1303 de Boniface se distingue sur deux points. *Primo* elle a été issue sous forme de sentence péremptoire, *secundo*, c'est le seul acte parmi les autres qui a employé le formule « de fratrorum nostrorum consilio ».

Bien que Nicolas IV, Boniface VIII (et même Clément V) n'aient laissé aucune ambiguïté en attirant à la main du vicaire de St Pierre toute compétence de décision, le formule de l'acte de 1303 qui n'apparaît pas dans les décision pontificales des années précédentes, remet en question le processus et son enchainement éventuel avec les difficultés qui caractérisaient le gouvernement de Boniface VIII.

La Curie est un instrument de gouvernement, pourtant, les liens familiaux (qui ne reposent pas forcément sur la consanguinité) s'imposent sur le fonctionnement de celui-ci, comme Thérèse Boespflug l'a remarqué en 2005 : « Cette structure familiale et les alliances qui s'y greffent constituent une toile de fond qu'on ne peut jamais perdre de vue dans l'analyse des relations entre les membres de la Curie au temps de Boniface VIII. À tout moment, cette rosace des liens privilégiés, ou d'hostilité irréductible, intervient dans les événements marquants de la Curie. À plus forte raison et par excellence, dans les rapports avec les Colonna et la croisade menée contre eux, à la suite du vol du trésor par Stefani di Giovanni, le 3 mai 1297 »<sup>10</sup>

Les cardinaux constitent un outil naturel du gouvernement que ce soit la législation, la juridiction ou la mise en vigueur de celles-ci. L'opposition de Boniface VIII lui reprochait d'avoir peu consulté l'opinion des cardinaux, il recourait rarement à leur consensus ou pire encore, il les ignorait complètement. Un tel avis sinistre se formula surtout après 1297 et encore plus au cour des années suivant sa mort, durant le procès contre lui. Les jugements des personnes endommagées, les deux Colonna, Pietro et Jacopo ou Jean le Moine contiennent souvent des excès, <sup>11</sup> mais ils relèvent le problème de fond : le grain de sable qui empèche le bon fonctionnement de la roue dentée du gouvernement pontifical.

L'historiographie a déjà souligné les altercations qui caractérisaient les consistoires au temps de Boniface VIII. La situation s'aggravait beaucoup avec l'éviction des cardinaux Pietro et Jacopo de Colonna en 1297. Les consistoires se faisaient rares, les privés s'imposaient aux publics, et le

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. en général : Kiesevetter Andreas, « L'intervento di Niccolò IV, Celestino V e Bonifacio VIII nella lotta per il trono ungherese (1290–1303) », in: llaria Bonincontro (dir.), Bonifacio VIII. Ideologia e azione politica. Atti del convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte: Città del Vaticano, Roma, 26-28 aprile 2004. Roma, Istituto storico italiano per il medio evo, 2006, p. 139–198.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> « [...] Nam sicut a maioribus patrie tue cognoscere potes, regnum Vngarie sancte Romane Ecclesie proprium est a rege Stephano olim Beato Petro cum omni iure et potestate sua oblatum et devote traditum [...] ». *Diplomata Hungariae antiquissima*, vol. I, 1000–1131, éd. Georgius Györffy, Budapest, Akadémiai Kiadó, nr. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Et même avant, en 1290, à la mort de Ladislas IV, la succession de d'André III « le vénétien », fut contestée par les Angevins de Naples et la papauté. Cf. Kiesevetter Andreas, « L'intervento di Niccolò IV, ... », op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Près de Charles I<sup>er</sup>, le roi de Bohême, Venceslas II réclamait la couronne de la Hongrie pour son fils. Son père était la proche de ... Venceslas III fut couronné par l'archevêque de Kalocsa, il délivrait ses chartes en Hongrie sous le nom de Ladislas entre 1301 et 1304. Un troisième prétendant était Otton de Wittelsbach, le duc bavarois qui était le ... de ... Un des oligarques, la woïwode de Transylvanie, Ladislas Kán l'a privé de la couronne, recupérée par Charles I<sup>er</sup> en 1309.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Boespflug Thérèse, *La curie au temps de Boniface VIII. Étude prosopographique*, Roma, Istituto storico italiano per il medio evo, 2005. p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cf. les quelques exemples typiques cités par Paravicini Bagliani Agostino, *Boniface VIII. Un pape hérétique*?, Paris, Payot & Rivages, 2003, p. 185–188.

nombre des plus fidèles partisans se diminuait aux dernières années de son pontificat. En 1302, pour en donner un exemple, trois cardinaux potentiels Gerardus Blancus, Matheus de Aquasparta et Petrus Valeriani de Piperno ont trépassé<sup>12</sup>.

Le texte de l'acte judiciaire du 31 mai 1303 dépeint sous les plus belles couleurs le processus de la décision : se réunissent les prélats, les « frères » du pape qui, tenant « l'office du vicaire du Christ » tranche à leur gré la cause du pouvoir royal en Hongrie. Une image bien idyllique qui relève la question si elle correspond à la réalité du quotidien du gouvernement de ce même pape. L'emploi du formule « de fratrorum nostrorum consilio » reflète la coopération harmonique du pape et des cardinaux dans le processus de cet acte juridictionnel auquel s'ajoutaient les prélats partisans de la cause de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou. Ce formule manque des décisions pontificaux qui précèdent l'acte de 1303. La question se pose si l'usage est en relation avec les critiques s'ébruitant à propos le gouvernement de Boniface VIII.

La substance de la relation du pape et des cardinaux, on le sait bien, n'était pas précisément définie, de différentes traditions coexistaient dans le droit canonique, des privilèges particuliers façonnaient également les cadres de la collaboration. Le *Decretum Gratiani* reprend un texte abrégé du décret d'élection de  $1059^{13}$ . En l'absence du reglèment positif, c'est la pratique qui formait les prérogatives des cardinaux dans le haut gouvernement de l'Église du milieu du XIIe au début du XIIIe siècle<sup>14</sup>. Les papes et les cardinaux détenaient des relations forte complexes ce qui rend difficile tout définition de l'essence du rôle de ces derniers. Plusieurs points de vue sont applicables, à savoir l'idée corporative qui caractérisait la position et l'interconnexion du vicaire du Christ et des cardinaux ou l'évolution historique du terme *cardinalis* et son interprétation dans le droit canonique<sup>15</sup>. Notons avant tout qu'au fond une coopération continue s'articulait entre eux, les cardinaux ne disposaient pas la plénitude du pouvoir (*plenitudo potestatis*), ils substituaient le pape au cas de vacance ou d'empêchement<sup>16</sup>. Ils prêtaient assistance aux devoirs liturgiques et donnaient leurs avis et conseils au gouvernemet<sup>17</sup>.

L'évolution du droit canonique atteignait une nouvelle phase au milieu du XIIIe siècle. La vacance précédant l'élection d'Innocent IV en 1243, les débats émergés aux années 1268–1271, le décret d'élection de 1274 et enfin la transition de l'abdication de Clément V à l'élection de Boniface VIII donnaient une nouvelle impulsion aux élaborations d'une nouvelle conception canonique. L'accent passait du conseil (*consilium*) au droit de l'accord (*consensus*) sans avoir pour résultat la formation d'un « consiliarisme » ou encore plus d'une institution « constitutionnelle »<sup>18</sup>. Les

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, Boniface VIII, loc. cit.; BOESPFLUG Thérèse, La curie, op. cit., p. 27-28, 572.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège des cardinaux dans les pamphlets de Jacopo et Pietro Colonna contre Boniface VIII », Revue de droit canonique 53 (2003:2), p. 337–360, ici p. 344; Corpus Iuris Canonici. Editio Lipsiensis secunda post Aemilii Ludouici Richteri curas ad librorum manu scriptorum et editionis Romanae fidem recognouit et adnotanionae critica instruxit Aemilius FRIEDBERG. Pars prior: Decretum magistri Gratiani. Lipsiae, Bernhard Tauchnitz, 1879, (dans ce qui suit : DG) Distictio XXIII, c. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 345.

<sup>15</sup> La liste des références citées ci-dessous n'a point d'exhaustivité: SÄGMÜLLER Johann Baptist, *Die Thätigkeit und Stellung der Cardinäle bis Bonifaz VIII*, Freiburg in Breisgau, Herdersche Verlagshandlung, 1896; KUTTNER Stephan, « Cardinalis: The history of a canonical concept », *Traditio* 3 (1945), p. 129–214; Andrieu Michel, « L'origine du titre de Cardinal », in: *Miscellanea Giovanni Mercati. V. Storia ecclesiastica – diritto*, Città del Vaticano, Bibliotheca Apostolica Vaticana, 1946, p. 113–144; Ganzer Klaus, *Die Entwicklung des auswärtigen Kardinalats im hohen Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte des Kardinalkollegiums vom 11. bis 13. Jahrhundert*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1963; Fürst Carl Gerold, *Cardinalis. Prolegomena zu einer Rechtsgeschichte des römischen Kardinalkollegiums*, München, Wilhelm Fink, 1967; Hüls Rudolf, *Kardinäle, Klerus und Kirchen Roms 1049–1130*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1977; Figueira Robert C., *The canon law of medieval papal legation*, Penn Arbor, Cornell University, 1980; Blet Pierre, *Histioire de la Représentation Diplomatique du Saint Siège des origines à l'aube du XIXe siècle*, Città del Vaticano, Archivio Vaticano, 1982; Paravicini Bagliani Agostino, « *De fratrum nostrorum consilio*. La *plenitudo potestatis* del papa ha bisogno di consigli ? », in: Carla Casagrande, Chiara Crisciani, Silvana Vecchio, *Consilium. Teorie e pratiche del consigliare nella cultura medievale*, Firenze, SISMEL – Edizioni del Galluzzo, 2004. p. 181–194.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 345.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Paravicini Bagliani, Agostino « *De fratrorum nostrorum consilio* », op. cit., p. 183–184.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cette possibilité a été formulée par Brian Tierney et Robert Scholz. TIERNEY Brian, Foundations of the Conciliar Theory. The Contributions of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism, Leiden – New York – Köln, 1998. (Enlarged new edition) 158–159; SCHOLZ Richard, Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII. Ein Beitrag zur Geschichte der politischen Anschauungen des Mittelalters, Stuttgart, Ferdinand Enke, 1903, p. 190–207. Par contre Conetti rejet l'idée de toute organsitation revêtue du caractère de « parti ». Pour lui l'argument principale est que même

canonistes de la période s'étendant de la mort de Grégoire IX (1241) à l'élection de Clément V (1307) s'intéressaient beaucoup à la juridiction attribuée aux cardinaux. Peu après la compilation du Liber extra (1234) l'action corporative des cardinaux eut lieu en 1243. La vacance du siège apostolique (1241–1243) y offrait une belle occasion. Une notice des Chronica maiora de Mathieu de Paris rapporte que sept cardinaux s'intitulaient, dans une affaire de mineur intérêt, « dépositaire du pouvoir » durant la vacance du Siège Apostolique, ces années mouvementées après le trépas de Célestin IV19. La lettre était un bel exemple au chroniqueur qui illustrait le pouvoir incombant aux cardinaux au moment de vacance<sup>20</sup>. Fait peu frappant, on retrouve les plus illustres canonistes de l'époque parmi les auteurs de la lettre : Sinibaldo Fieschi (cardinal-prêtre de S. Laurentius in Lucina /1227-1243/, le futur Innocent IV),21 Rainaldus de Conti di Segni (cardinal-évêque d'Ostie et Velletri /1234-1254/,<sup>22</sup> le successeur de ce dernier sous le nom d'Alexandre IV), Johannes de Colonna (cardinal-prêtre de S. Praxedis /1212/1217-1244/),<sup>23</sup> ainsi que des «grands» des cardinaux, tels que Stephanus Conti (cardinal-prêtre de S. Maria Transtiberim),<sup>24</sup> Rainerius Capoccius (cardinal-diacre de S. Maria in Cosmedin /1216–1244/),<sup>25</sup> Egidius de Torres Hispanus (cardinal-diacre de SS. Cosmas et Damianus /1216-1246), 26 Otto de Montferrato (cardinal-diacre de S. Nicolaus in carcere Tulliani /1227-1244)<sup>27</sup>.

Parmi eux se distingue Sinibaldo Fieschi qui interprétait la relation du pape et des cardinaux à l'analogie de celle qui reliait l'évêque et le chapitre. Ce dernier coopérait au gouvernement avec l'évêque en donnant son conseil (consilium), néanmoins, l'exercice du pouvoir de l'ordinaire ne

les cardinaux hostiles à Boniface VIII (Napoleone Orsini et Guiglelmo Longhi) s'opposèret les deux Colonna, aucun « front » ne formait contre le pape. Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 347–348.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> "Nos autem, penes quos potestas residet, apostolica sede vacante". *Mathaei Parisiensis monachi Sancti Albani Chronica maiora*, Ed. Henry Richards Luard. vol. IV, London, Longman, 1877. (dans ce qui suit: *Chronica maiora*) p. 250. Cf. Dykmans Marc, « Les pouvoirs des cardinaux pendant la vacance du Saint Siège d'après un nouveau manuscrit de Jacques Stefaneschi », *Archivio della Società romana di storia patria* – *Archivio della Deputazione romana di storia patria*. 104 (1981), p. 119–145, ici p. 132.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> « Exemplum ad quod potestas papalis ad fratrum universitatem divolvitur sede vacante papali et super hoc littera universitatis ». *Chronica maiora*, op. cit., p. 250.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 6, 43.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 6, 35.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 4, 45. Cf. Cristofori Francesco, Cronotassi dei cardinali di santa romana Chiesa nelle loro sedi suburbicarie titoli presbiteriali e diaconie dal secolo V all' anno del Signore MDCCCLXXXVIII, compilata sui manoscritti originali et avtentici essistenti nellea biblioteca e negli archivi vaticani e su molteplici altre fonti storiche edite et inedite antiche e moderne. Roma, Tipografia de Propaganda Fide, 1888. 62, 238; P. Colonna: I Colonna dalle origini al sec XIX, Roma, s. e., 1927, p. 15-18; HAGEMANN Wolfgang, « Rainald von Spoleto und die Marken in den Jahren 1228/29 », in: Josef Fleckenstein, Karl Schmidt (dir.), Adel und Kirche. Gerd Tellenbach zum 65. Geburtstag von Freunden und Schülern, Freiburg in Breisgau, Herder, 1968, p. 436-457, ici p. 444-445; LEONHARD Joachim Felix, Die Seestadt Ancona im Spätmittelalter. Tübingen, Niemeyer, 1983, p. 133-135; LONGNON Jean, L'empire latin de Constaninople. Paris, Payot, 1949, p. 157-159; MALECZEK Werner, « Colonna, Giovanni », in: Dizionario Biografico degli Italiani 27 (1982) (online); Werner Maleczek: '295. Jean de Colonna'. in: Alfred Baudrillart et al. (dir.), Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique, vol. 26, Paris, Letouzey et Ané, 2000, col. 1426-1427; MACGILLIVRAY NICOL Donald, The Despotate of Epiros, 1267–1479. A Contribution to the History of Greece in the Middle Ages, Oxford, Blackwell, 1957, p. 50-52; SÜTTERLIN Berthold, Die Politik Kaiser Friedrichs II. und die römischen Kardinäle in den Jahren 1239-1250, Heidelberg, Kraus, 1929 (Heidelberger Abhandlungen Heft 58.), p. 122-124; THUMSER Matthias, Rom und der römische Adel im späten Stauferzeit. Tübingen, Niemeyer, 1995, (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom, 81.) p. 66-75; WENCK Karl, « Das erste Konklave der Papstgeschichte », Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken 18 (1926), p. 118-137; WOLFF Robert Lee, « Politics in the Latin Patriarchate in Constaninople », Dumbarton Oaks Papers 8 (1954), p. 225–303, ici p. 262; EGIDI Pietro, Necrologi e libri affini della provincia Romana. Necrologi della città di Roma, 2 vols. Roma, Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 1908-1914. (Fonti per la storia d'Italia 44-45.) vol. I, p. 285 ; Agostino Paravicini Bagliani: I testamenti dei cardinali del duecento. Roma, Società alla Bibliotheca Vallicelliana, 1980, (Miscellanea della Società Romana di Storia Patria 25.) p. 9, nr. 6/1.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 4, 44.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 4, 51.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 5, 49. Innocent IV (4 janvier 1253) À la requête d'Egidius, l'exécuteur du testament de Johannes de Colonna le pape mandata à l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris de payer au neveu de Johannes, Eudes de Colonna les 200 marcs d'argent qui Lorenzo de Chevele avait déposés chez eux. Les registres d'Innocent IV, 4 vols. éd. Élie BERGER, Paris, Ernest Thorin, 1881–1919, nr. 6179; Paravicini Bagliani Agostino, I testamenti dei cardinali, op. cit., p. 9, nr. 6/2.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 6, 52.

rend pas nécessaire le consensus (*consensus*) du chapitre<sup>28</sup>. À un autre lieu, l'auteur ressemblait le rôle du conseil des cardinaux à la fonction des sénateurs<sup>29</sup>.

Plus tard c'était Hostiensis qui traitait en détail le pouvoir cardinalice dans son *Apparatus* ou *Lectura in decretales Gregorii IX* ce qui est un commenataire qu'il écrit au *Liber extra* (1271). Il cherchait à définir la nature du conseil des cardinaux et la relation qu'il maintient avec le pape. Il formula que les cardinaux prenaient partie du pouvoir pontifical car ils partagaient avec le pape la plénitude du pouvoir (*plenitudo potestatis*) au sommet du gouvernement de l'Église. Hostiensis néglige cependant la présentation de l'exercice du pouvoir au quotidien. Il reprit la « théorie de conseil » de chez Fieschi : les cardinaux sont les conseillers du pape, par conséquent ils faisaient partie du pouvoir pontifical<sup>30</sup>. La prise de position d'Hostiensis s'inspirait sans doute des événements tourmentés des années 1268–1271 contournant l'élection du nouveau pape. L'idée principale de l'auteur est l'« état d'urgence », et seulement cette nécessité qui permet aux cardinaux de s'attribuer le pouvoir pontifical<sup>31</sup>. Le même principe apparaît dans un autre contexte. D'après une lettre de Grégoire X (1273) les cardinaux devraient donner leur conseil au cas d'une doute (*dubium*) <sup>32</sup>.

Le II<sup>e</sup> Concile de Lyon mit en vigueur en 1274 le décret *Ubi periculum* qui fut repris dans le *Liber Sextus* (1, 6: *De electione et electi potestate*, 3: *Ubi periculum*). La décision du concile modifia le décret d'élection pontificale établi en 1059 et chargea le conclave de la responsabilité de la nomination par voie de suffrage du nouvel pontife. Dès lors, le collège des cardinaux pouvait exercer le pouvoir pontifical durant la vacance sans avoir une confirmation explicite de la participation des cardinaux au plein-pouvoir pontifical (*plenitudo potestatis*)<sup>33</sup>. Ajoutons cependant que le décret de Grégoire X impliquait le consentement des prélats (notamment des évêques et des abbés), en plus il limitait la responsabilité des cardinaux à l'élection du pape et de sa promulgation<sup>34</sup>. En somme, s'articulait en ce moment une théorie selon laquelle les cardinaux participent à l'exercice du pouvoir pontifical étant donné qu'ils s'avéraient les conseillers les plus intimes du pape. Il n'existait pas cependant un partage du pouvoir parmi le pontife romain et les cardinaux<sup>35</sup>.

L'abdication de Célestin V en 1294 devant le consistoire contribuait au renforcement de l'esprit corporatif. Elle accentuait l'idée qui laissait entendre que les cardinaux s'associeraient au pouvoir pontifical, ils substitueraient le pape durant la vacance. D'une part la démission avait une portée avant tout théorique car elle revitalisait le débat qui contournait, dès le milieu du XIIIe siècle les

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 345.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Tierney Brian, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., 160.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Glose *Cardinalium* ad X 1, 24, 2: « Six dicti a cardine, quia sicut cardine regitur ostium, ita per istos regi debet officium ecclesie", X 3, 4, 2: Glose *In synodo* "Sunt enim cardinales pars corporis domini pape ... et cum e urbem iudicant et disponunt", Glose ad X 5, 38, 14: "cardinales includelentur etiam in expressione plenitudo potestatis », Glose *Fratres nostri*, X 4 17, 13 « inter cardinales quippe et papam tanta est unio, ut sibi ad invicem omnia communicare deceat, sicut enim inter episcopum et capitulum suum maior est communio quam inter eundem episcopum et ceteras ecclesias sue diocesys ... sic multo magis et multo excellentius maior est unio inter papam et collegium Romane ecclesie quam etiam inter aliquem alium patriarcham et capitulum suum ... et tamen patriarcha sine consilio fratrum non debet ardua expedire .... Multo fortius ergo decet papam consilia fratrum suorum requirere, nam et firmius est iudicium quod a pluribus queritur, xx. dist. *De quibus* [D. 20, c.] ». Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 345–347. D'après Tierney Hostiensis formule une idée constitutionnelle : Tierney Brian, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 149–153.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> « Romanus pontifex, qui plenitudem potestatis obtinet [...]. Sed pone, papam mortuum, quaero penes quem resideret haec potestas? Utique penes ecclesiam, dormitat tamen exercitium, donce caput creetur [...]. Sed numquid collegium cardinalium habet iurisdictionem papae et exercitum ipsius? [... Cardinales] illam potestatem, illam iurisdictionem habere videntur, per totam christianitatem, quen et papa [...] ». DYKMANS Marc, Les pouvoirs des cardinaux, op. cit., p. 132–133. Hostiensis est plus claire à un autre lieu : « nil decet papam facere sine consilio fratrum suorum ». SÄGMÜLLER Johann Baptist, *Die Thätigkeit und Stellung*, op. cit., p. 244 ; PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *De fratrorum nostrorum consilio*, op. cit., 186.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Paravicini Bagliani Agostino, *De fratrorum nostrorum consilio*, op. cit., 185.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 347.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Tierney Brian, Foundations of the Conciliar Theory, op. cit., p. 165–166; Paravicini Bagliani Agostino, De fratrorum nostrorum consilio, op. cit., 187–189.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Tierney, Brian, Foundations of the Conciliar Theory, op. cit., p. 144; Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 347.

prérogatives du collège des cardinaux et sa participation au pouvoir pontifical. D'autre part elle donnait l'occasion au développement de la pratique du gouvernement corporatif.

Près des allusions ouvertement politiques – notamment la concurrence des Colonna et des Gaetani - les pamphlets compilés contre Boniface VIII réfèrent à l'idéal du gouvernement corporatif. Les deux cardinaux des Colonna, Jacopo et Pietro ont formulé trois pamphlets dès l'éclat de leur conflit avec Boniface VIII au cours des mois de mai-juin de 1297. Deux points fondamentaux s'y articulaient parmi les nombreux critiques portant sur l'élection et le gouvernement de Benedetto Gaetani que les auteurs appelaient simplement comme « Benedictus ». D'une part l'abdication de Célestin V fut ciblé, d'important arguments furent formulés pour démontrer l'invalidité de la démission. Les Colonna doutaient son fond juridique, en insistant sur le character indelebilis de l'office du pape. D'autre part ils refutaient le mode de gouvernement de Boniface VIII : la réservation exclusive de la collation des bénéfices ecclésiastiques en ignorant la décision collective, l'imposition de son propre intérêt à celui des églises locales<sup>36</sup>. La privation de l'office cardinalice des deux Colonna souligne l'actualité de ce dernier élément, ils reprochaient au pape une décision personnelle et autoritaire<sup>37</sup>. Jacopo et Pietro allaient plus loin, ils ne se contentaient pas de présenter les injuries qu'ils subissaient. En plus, les auteurs formulaient une solution qui pourrait mettre terme aux irrégularités. Ils trouvaient qu'un concile général serait autorisé à décider la validité de la démission de Célestin V, de l'élection et du gouvernement de Boniface VIII. Bien qu'ils n'aient fait pas mention, il est fort probable que Jacopo et Pietro Colonne attribueraient au collège des cardinaux un rôle de médiateur car - selon eux - ils partageaient le pouvoir avec le pape, tout comme au moment de sede vacante<sup>38</sup>. Les deux Colonna renouvelaient ainsi la théorie qui insistait sur le caractère consiliaire de la relation du pape et des cardinaux. Ils attribuaient à ces derniers un rôle constitutionnel en tant qu'un élément sine qua non du gouvernement, en cocluant que le pape ne pourrait prendre aucune mesure sans avoir consulté le collège des cardinaux. Et encore, le pape n'est pas le seul dépositaire de la plénitude du pouvoir (plenitudo potestatis) ce qui est confirmé par le décret d'élection de 1274 (Ubi periculum), et c'est précisément Boniface VIII qui l'abrogea. La proposition de Jacopo et Pietro formule que les cardinaux sont les conseillers nécéssaires du pape (cardinales, consciliari necessarii), elle recourt à ce que Hostiensis avait formulé. On revient ici à l'idée que les cardinaux font partie du corps du pape (membra corporis pape). Par contre, le rôle constitutionnel des cardinaux manque chez Hostiensis<sup>39</sup>.

L'un des illustres canonistes du début du XIVe siècle, Jean Le Moine40 receuillait des arguments autour de la légitimité et de la validité des décisions propres des papes. Il soulignait néanmoins que les papes devraient chercher le consensus des cardinaux. Il affirme que la légitimité de la décision pontificale repose sur le fait que le pape procède en tant que vicarius Christi. L'auteur en déduit que tout le monde devrait se soumettre à la juridiction du pape qui s'étend tant au clergé qu'aux séculiers. Les expressions de Le Moine – ad reformationem pacis, vicarius Christi – sont à retenir à notre intérêt car elles reviennent parmi les formules (reformatio regni, officium vicarie potestatis habentes41) que Boniface VIII employait dans l'acte judiciaire qui décida la succession du trône hongrois. Le Moine se sert des éléments du droit romain lorsqu'il veut définir la relation du pape et des cardinaux. Il fait allusion au lien qui renoue le prince et le droit poistif. Suivant la théorie de « princeps legibus solutus est » les cardinaux ne pouvaient pas limiter le libre droit de juridiction du pape, il est souhaitable cependant que le pape consulte leur opinion car même le

<sup>36</sup> Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 352.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 352–353.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 353.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 354–355.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> On retrouve l'influence des pamphlets des Colonna chez Lemoine, notamment dans ses gloses rédigées pour le *Liber Sextus*, il y renvoie indirectement en tant qu'exemples des thèses remettant en question le pouvoir du pape. Cf. *Apparatus ad Librum Sextum Decretalium*, VI, 2,14,2; 5,2,4; X,1,6,3. CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. <sup>255</sup> <sup>257</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Vetera monumenta historica Hungariam, op. cit., p. 397-399.

pontife doit vivre selon ces lois<sup>42</sup>. De même, l'auteur soutient cette idée en s'inspirant du décret *Ubi periculum*, il formule que le rôle se limite seulement à l'élection du pape<sup>43</sup>. Le Moine reprend, lui-même, l'analogie de l'évêque et du chapitre employée par Fieschi, lorsqu'il veut expliquer le caractère mutuel de la relation du pape et des cardinaux<sup>44</sup>. En reprenant le formule significatif de Rivière : « Jean le Moine se contentait de préciser que le pape avait besoin du consensus des cardinaux, tout en acceptant le plein pouvoir (*plenitudo potestatis*) du pape contraint seulement par le droit naturel et divin<sup>45</sup>.

Le Moine s'intéressait également au pouvoir collégial des cardinaux. Il retourna à l'idée « traditionnelle » qui voulait qu'un plein-pouvoir serait attribué à eux au cas de vacance<sup>46</sup>. L'auteur approuva le fait que Célestin V avait remis en vigueur le décret *Ubi periculum* de Grégoire X abrogé par Hadrien V et Jean XXI<sup>47</sup>.

L'opinion de ce canoniste influent résume bel et bien l'évolution des conceptions des gloseurs du demi-siècle précédant. Son avis changeait néanmoins dès 1303. Il se prononçait un ton de plus en plus critique et il recommenda aux papes de s'abstenir de tout acte despotique basé sur le pleinpouvoir pontifical. Dans le glose qu'il écrivit pour commenter au décret Rem non novam de Boniface VIII il fit allusion au cas des Colonna et souligna : la déposition faite sans avoir pris l'avouement de la culpabilité amène la contestation automatique de la décision (questio ex facto emergens)<sup>48</sup>. Le même changement d'opinion s'avère dans le glose écrit à la bulle *Unam sanctam*<sup>49</sup>. En somme, l'acte judiciaire de Boniface VIII qui décida la succesion au trône hongrois peut avoir une autre interprétation. D'une part des eléments traditionnels occurent qui s'opéraient dans l'argumentation du plein-pouvoir pontifical, notamment les formules vicarius Christi et ad reformatio pacis employés au service de la revendication de la juridiction dans les causes séculières. Chez Boniface VIII l'apogée de cette idée est la bulle *Unam sanctam* et la théorie de deux épées. Vu ces circonstances, il est surprenant combien l'acte judiciaire prétait-il attention à l'expression du consentement contournant la décision solennelle. Cette manière comporte néanmoins une ambiguïté. Le formule de fratrorum nostrorum consilio fait allusion à l'accord des cardinaux tout en sachant que l'acte fut pris sous forme d'un consistoire auquel assistaient des prélats hongrois bien identifiables. La question se pose si l'accent que le texte mis sur ce formule était une réflexion sur des actualités contraigantes. La prise de décision par « conseil de nos frères » était un formule dont la connotation se variait selon les conditions en passant par deux extrémités. Des fois il apparaît comme une référence banale, dans autres cas il faisait allusion à la participation partenaire des cardinaux au processus de décision<sup>50</sup>.

L'expression était présente dans les sources depuis le XIIº siècle avec des connotations variées. Sous le pontificat de Pascal II elle comprenait non seulement les cardinaux, un usage limité à ces derniers était habituel au temps d'Innocent II. Du milieu du XIIIº siècle s'imposait de plus en plus le rôle consiliaire des cardinaux et le décret d'élection de 1274 leur offrait une participation

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> « Tamen secundum leges ipsum vivere decet [...] ». *Apparatus ad Librum Sextum Decretalium*, V. ii, 4. – cité par TIERNEY BRIAN, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 169. Notons que l'auteur y précise que les décrets de Boniface VIII sont à rejeter car ils furent pris *absque fratrum consilio*.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 355–357.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Scholz Robert *Die Publizistik*, op. cit., p. 196. Ces idées sont fort caractéristiques et elles se retrouvent dans les gloses formulées au *Liber Sexttus* et à la bulle *Unam Sanctam*.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Cité par Tierney Brian, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> « Sede vacante plenitudo potestatis residet penes cetum cardinalium ». Il formule une opinion identique en se servant d'un autre exemple. C'est précisément durant une période charnière qui sépare la démission de Célestin V et l'avènement de Boniface (1294) que les cardinaux procédèrent à la base du pleine pouvoir : « per cetum cardinalium penes quem plenitudo potestatis sede vacante residet » – cité par DYKMANS Marc, Les pouvoirs des cardinaux, op. cit., p. 135. Cf. TIERNEY Brian, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 171.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> « Hec decreta per Adrianum papam fuit quoad omnem eius effectum suspensa et Joannes XXI dictam suspensionem qui non fuit in scriptis redacta ratificavit, et de fratrum consilio eam quoad omnem eius effectum suspendit. Et Celestinus hanc decretalem in statum pristinum restauravit » – cité par DYKMANS Marc, Les pouvoirs des cardinaux, op. cit., p. 135.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Scholz Robert, *Die Publizistik*, op. cit., p. 197; Conetti Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 355–357.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Scholz Robert, *Die Publizistik*, op. cit., p. 197–198. Cf. Tierney, Brian, *Foundations of the Conciliar Theory*, op. cit., p. 163–164.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> En général: Paravicini Bagliani, Agostino, De fratrum nostrorum consilio, op. cit., p. 181–194.

effective à l'exercice du pouvoir de juridiction. Un tel intérêt s'accentuait durant le pontificat de Boniface VIII alimenté entre autres surtout par l'opposition des Gaetani et des Colonna. L'absence des cardinaux aux consistoires et les décisions personnelles du pape (auxquelles on dispose de nombreux références à partir de 1301<sup>51</sup>) soutiennent l'hypothèse que Boniface VIII eût l'habitude de présenter ses propres acte sous forme des décisions consistoriales. Est-ce qu'il est possible que le formule du conseil des frères faisant allusion à l'accord du collège des cardinaux avait une nouvelle fonction chez Boniface VIII qui mettait l'accent sur l'expression sur le plein-pouvoir (plenitudo potestatis, vicarius Christi) et essayait d'exprimer une décision corporative pour voiler les critiques formulées à propos du gouvernement de ce même pape ?

Près des critiques théorétiques, le fonctionnement pratique du gouvernement pontifical peut fournir une réponse à cette question. L'analyse présente prend en considération du rôle des cardinaux dans les actes majeurs du pape dans une fourchette chronologique entourant la décision judiciaire de la succession du trône hongrois (milieu octobre de 1302 – fin mai 1303). À partir du 6 juin 1302 les cardinaux disparaissent des signataires des bulles pontificales. La dernière date à laquelle un cardinal quelconque ait pris partie à un acte est 16 février 1302. Les années de 1295 et 1298 étaient charnières. La priemière était en connexion directe à l'abdication de Clément V et l'élection de Boniface VIII, ainsi que les décès de certains cardinaux<sup>52</sup>. La raison des créations du 2 mars 1300 reflète cette contrainte tout comme au moment des dernières (15 décembre 1302) <sup>53</sup>. Des circonstances objectives s'y opéraient : plus d'une douzaine de cardinaux ont trépassé entre 1295 et 1302 ce qui rendait nécessaire une suppléance. On ne dirait pas cependant que le gouvernement de Boniface VIII aurait été toujours équilibré et se serait basé sur la coopération harmonieuse du pape et des cardinaux.

L'analyse porte sur la participation des cardinaux étant en fonction qui étaient présents à la cour pontificale dans les actes majeurs du pape (privilèges, décisions en relation au pouvoir séculier)<sup>54</sup>. Durant la période du 21 juin 1295 au 16 février 1302<sup>55</sup> des 22 cardinaux « hérités » de ses prédécesseurs 13 se rangent parmi les signataires des bulles pontificales dont 8 étaient en vie en 1302. Il est vrai cependant que Gerardus Blancus décéda au 1er mars 1302, Matthaeus de Aquasparta trépassa au 28 octobre de cette même année, leur participation éventuelle au gouvernement de Boniface VIII après 16 février 1302 n'est pas pertinente. Il en reste donc six cardinaux: Joannes Buccamatius (Tusculanum), Matthaeus Rubeus Ursinis (S. Maria in Porticu), Neapoleo Ursinis, (S. Adrianus), Joannes dictus Monachus (Jean le Moine, SS. Marcellinus et Petrus), Robertus Gallus (O. Cist., S. Pudentiana), Guillelmus Longus (de Longis) Bergomensis, S. Nicolaus in carcere Tulliano). Près d'eux se rangent les deux Colonna qui furent néanmoins privés de leur office par Boniface VIII au 10 mai 1297 et on les a réhabilités seulement au 2 février 130656. Des six cardinaux la répartition des signatures est la suivante : Jean le Moine : 152, Robertus Gallus et Guillelmus Longus: 342, Neapoleo Ursinus: 615, Mattheus Rubeus Ursinus: 555. Leurs activités s'achèvent toutes au 16 février 1302. Outre eux, seulement Joannes Buccamatius était actifs parmi les « anciens » cardinaux, mais cette activité forte (664 signatures) se limite aux années 1295-1300.

Cinq créations de cardinaux s'avère au pontificat de Boniface VIII (23 janvier, 13 mai et 17 décembre 1295, 4 décembre 1298, 2 mars 1300, 15 décembre 1302), 15 cardinaux furent créés. Parmi eux 9 étaient en fonction même en février de 1302. Cependant nombreux étaient inactifs en ce moment, tel que Valerianus Duraguerra de Piperno (S. Maria nova) qui s'exlipse en 1297 ou Franciscus Cajetanus, (S. Maria in Cosmedin), Niccolò Bocassini (S. Sabina), Lucas de Flisco e

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Paravicini Bagliani, Agostino, De fratrum nostrorum consilio, op. cit., p. 190–194.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Entre janvier et mai de 1295 Boniface VIII créa un seul cardinal (son *nepos* du même nom), tandis qu'au 17 décembre 1295 il nomma 5 nouveaux cardinaux. Des créatures hérités de ses prédecesseurs quatre meurent avant les créations de décembre de 1295. Au 4 décembre 1298 quatre nouveaux cardinaux furent créés, depuis la dernière nomination de 1295 cinq cardinaux ont trépassé.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Ici le nombre des créations et des décès s'égale (2 sur 2).

<sup>54</sup> Cf. Table I.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> D'après *Regesta pontificum romanorum*, op. cit. nr. 24020–25283, vol. II, p. 2024 et *Les registres de Boniface VIII*, 4 vols., éd. DIGARD, Georges et alii. Paris, Ernes Thorin, 1884-1935. L'analyse débute de la première charte déliveé sous le pontificat de Boniface VIII, et s'achève par le dernier acte auquel les cardinaux ont assisté.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> CONETTI Mario, « Les pouvoirs du collège », op. cit., p. 357–360 ; *Hierarchia catholica medii aevii*, op. cit., p. 10., 11.

Lavaniae comitibus (S. Maria in via lata) qui disparaissent du gouvernement pontifical à partir de 1300. Pour ce qui est aux autres (Franciscus Neapoleonis Ursinus Romanus (S. Lucia in silice), Jacobus Cajetanus de Stephanescis (S. Georgius ad velum aureum), Theodericus Rainerii de Urbeveteri (S. Crux in Jerusalem), Leonardus de Gratino Patrassus (Albano), Gentilis de Monteflorum (S. Martinus in Monte) la date finale de leur activité est également le 16 février 1302. Les différences de la période entière de fonctionnement et de la participation effective au gouvernement s'explique par différentes raisons : les cardinaux étaient souvent autorisés des charges hors de la curie romaine (p. ex. des légations). L'absence éventuelle des cardinaux n'est point surprenant. Il est rare que tous les cardinaux aient participé ensemble au gouvernement<sup>57</sup>. Il y avait seulement deux personnes marginalisées sous le pontificat de Boniface VIII, qui sont, fait peu surprenant, les deux Colonna, Jacopo et Pietro. Il est néanmoins frappant la césure qui incidait au 16 février 1302 : les cardinaux disparaissent tous du processus de décision, ni les « anciens », ni les « nouveau » n'y participent plus<sup>58</sup>. Boniface VIII créa deux nouveaux cardinaux au décembre de 1302<sup>59</sup>. Plus de 150 bulles furent délivrées pendant la dernière phase de son pontificat, mais les deux cardinaux n'y furent mentionnés<sup>60</sup> ce qui souligne l'importance de la date du 16 février 1302.

L'accent posé sur le formule « du conseil de nos frères » et du caractère consistorial de l'acte pontifical du 31 mai 1303 est contrebalancé dans le même texte par l'allusion au plein-pouvoir du pape (*vicarius Christi, plenitudo potestatis*). La référence à une décision collégiale ne rencontrait plus la participation active des cardinaux au processus de la décision judiciaire, ce formule comprenait en ce moment seulement les prélats hongrois présents à la cour pontificale. Néanmoins, le formule faisant allusion à un acte pris en concert avec les conseillers naturels du pape était particulièrement utile à tromper l'oeil du lecteur peu vigilant. Ainsi la phraséologie de la décision judiciaire de la succession du trône hongrois était en effet une réflexion aux critiques formulées autour de la manière de gouvernement : elle avait la fonction de voiler non seulement aux pamphlets des Colonna, mais aux remarques négatives de Jean Le Moine. Cette réponse s'oppose en tous cas à la pratique qui déployait après le 16 février 1302.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cf. l'oeuvre magistrale traitant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (1227–1261) : *Agostino Paravicini Bagliani*: *Cardinali di Curia e* "familiae" cardinilazie dal 1227 al 1254. I-II. Padova, 1972. (Italia sacra 18–19.) 397–441.

<sup>58</sup> Regesta pontificum romanorum, op. cit., vol. II, p. 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Hierarchia catholica medii aevii, op. cit., p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Regesta pontificum romanorum, op. cit., nr. 25129–25283.

Cardinaux anciens (en fonction en 1302)	Card. créés par Boniface VIII						Card. inactifs en 1302	Card. actifs en 1302	Card. Actifs après 16-2- 1302
promotions	1er (23- 1 - 13- 5-1295)	2e (17-12- 1295)	3e (4-12- 1298)	4e (2-3- 1300)	5e (15-12- 1302)	1+5 prom. (en fonction en 1302)	(13+9)		
22 (13)	1	5	4	3	2	15/13 (9)	5 + 4	6 (8) + 5	0

Table I. Promotions et cardinaux actifs du pontificat de Boniface VIII